

DU MERCREDI 24 JUILLET 2019

ROLE N° 2019 L 1886

GREFFE N° 2019 J 279

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE LA

Société L.D.A LACANAU CONSTRUCTIONS SARL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Didier CHABROUTY, Président de Chambre,
- Bertrand DANNEY, Alain ABADI, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 24 Juillet 2019,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Didier CHABROUTY, Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 06 Mars 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société LDA LACANAU CONSTRUCTIONS SARL, identifiée sous le n° 800 845 927 RCS BORDEAUX (2014 B 970), dont le siège social est à LACANAU (33680), 62 avenue de la Côte d'Argent, exerçant une activité de terrassement, gros et second œuvre et de peinture à LACANAU (33680), 62 avenue de la Côte d'Argent, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 06 Septembre 2019 et convoqué les parties à son audience du 15 Mai 2019,

Par un jugement en date du 15 Mai 2019, le Tribunal maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 06 Septembre 2019 avec convocation à l'audience du 24 Juillet 2019,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 22 Juillet 2019 et donne un avis favorable à la poursuite de l'activité sous réserve que le compte courant d'associé débiteur soit régularisé,

Maître Sébastien VIGREUX, Administrateur Judiciaire, sollicite la poursuite de l'activité,

La SELARL EKIP', Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La société LDA LACANAU CONSTRUCTIONS SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Marie-Christine RIBEIRO, Avocat à la Cour, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Le Représentant des Salariés, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience et a fait part de ses observations,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

Il résulte de ce qui précède que la poursuite d'activité jusqu'à la fin de la période d'observation précédemment déterminée est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

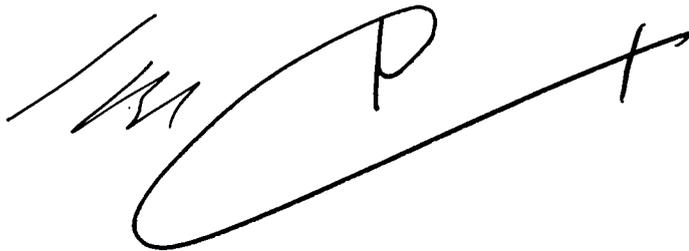
Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 6 Septembre 2019 avec convocation à l'audience du 4 Septembre 2019,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,
Palais de la Bourse le **MERCREDI VINGT QUATRE JUILLET DEUX MILLE DIX NEUF**

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be the signature of the Minister of Public Prosecution. The signature is fluid and cursive, with a prominent 'M' and 'P' visible.